

Le 07 mars 2019, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence du M. Michel OBRY

Date de convocation :	28-02-2019	Nombre de membres du conseil municipal	
Date de publication :	28-02-2019	Statutaires : 19 En exercice : 19	Présents : 16 Pouvoirs : Votants : 16

Etaient présents:

Michel OBRY

Claude LASSEE

Patrick AUGUSTIN

Marie-Line MURIOT

Serge ARMAND

Jean COURTAILLIER

Christelle DARCEL

Claudia DELPIN

Patricia GOSSELIN

Philippe GREAUME

François GUERIN

Valérie HERMAND

Jérôme MARTINEZ

Valérie MILON

Jérémie NETTER

Brigitte VERNIER

Secrétaire de séance

Claudia DELPIN

Absent(e)s ayant donné pouvoir (article L2121-20 du code général des collectivités territoriales) :

Absent(e)s

Antoine DELABOVE Gaël PETAUTON

Nathalie SIMION

Absent(e)s excusé(e) s :



- ✓ Approbation à l'unanimité du compte rendu du conseil municipal du 20 Décembre 2018
- ✓ Signature du registre
 - 1. Délibération n°2019-01: Approbation du compte de gestion 2018 de la commune de LIMETZ-VILLEZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants, L5211-36, L2121-31, L2122-21, L2343-1 et L.2343-2 ;

Vu le Code des Communes notamment les articles R.241-1 à R241-4 et R241-6 à R241-33

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'état de l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2018 a été réalisé par Madame le receveur, en poste à la trésorerie de Bonnières-sur-Seine, et que le compte de gestion établi par cette dernière n'appelle ni observation, ni réserve ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le compte de gestion du budget de la commune de LIMETZ-VILLEZ établi par Madame le Receveur pour l'exercice 2018 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice

2. *Délibération n°2019-02*: approbation du compte administratif pour l'exercice 2018 de la commune de LIMETZ-VILLEZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants, L5211-36, L2121-31, L2122-21, L2343-1 et L.2343-2 ;

Vu le Code des Communes notamment les articles R.241-1 à R241-4 et R241-6 à R241-33

Vu le budget 2018, approuvé par la délibération 2018-12 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2018 ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2018,

Après avoir entendu l'exposé de M. Le Maire, et après que celui-ci ait quitté la séance,

Le Conseil Municipal siégeant sous la Présidence de Monsieur LASSEE, 1^{er} adjoint, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités territoriales, **après en avoir délibéré, à l'unanimité**:



Approuve le compte administratif du budget communal 2018 arrêté comme suit.

Recettes :	1 096 732,94
Dépenses :	765 240,18
Excédent de clôture :	331 492,76
INVESTISSEMENT:	
Recettes :	265 617,69
Dépenses :	783 317,63
Déficit de clôture :	-517 699,94
RESTES A REALISER :	
Recettes :	49 369,50
Dépenses :	14 807,76

3. *Délibération n°2019-03*: Affectation du résultat du compte administratif 2018 du budget de la commune

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2018 dont les résultats, conformes au compte de gestion, se présentent comme suit

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de l'exercice 2018	331 492,76
Résultats antérieurs	1 477 468,86
Résultat de fonctionnement cumulé au 31-12-2018	1 808 961,62
SECTION D'INVESTISSEMENT	
Déficit de financement 2018	-517 699,94
Résultats antérieurs	256 594,81
Solde d'exécution reporté	-261 105,13

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

D'affecter au budget communal 2019, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2018 de la façon suivante :

R002 « Excédent de fonctionnement reporté » pour 1 547 856.49€

D001 « Déficit d'investissement reporté » pour — 261 105.13€

R1068 « Besoin en investissement » pour 261 105.13€



En tenant compte des RESTES A REALISER :

Recettes:

49 369.50€

Dépenses:

14 807.76€

4. *Délibération n°2019-04*: Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération 2018-40 en date du 20 décembre 2018 portant sur la mise en place du RIFSEEP

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après.

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :



Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,

Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants : Rédacteurs, adjoints administratifs, ATSEM, agents de maîtrise et adjoints techniques.

Article 2: Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : définition des groupes et des critères

<u>Définition des groupes de fonction</u> : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

Le groupe de fonctions

Le niveau de responsabilité

Le niveau d'expertise de l'agent

Le niveau de technicité de l'agent

Les sujétions spéciales

L'expérience de l'agent

La qualification détenue

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

Les dispositifs d'intéressement collectif,

Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),



<u>Définition des critères pour la part variable (CI)</u> : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle annuelle :

La réalisation des objectifs

Le respect des délais d'exécution

Les compétences professionnelles et techniques

Les qualités relationnelles

La capacité d'encadrement

La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet. La part variable est versée mensuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5: sort des primes en cas d'absence

Le versement du régime indemnitaire est maintenu pendant les périodes de :

Congés annuels ou autorisation exceptionnelle d'absence,

Congés de maternité, états pathologiques ou congés d'adoption, de paternité,

Accident de travail ou maladies professionnelles.

En cas d'arrêt de travail pour maladie ordinaire dont le nombre cumulé est supérieur à 15 jours ouvrables dans une année civile, en cas de longue maladie ou longue durée, le régime indemnitaire ne sera pas maintenu.

<u>Article 6 : Plafonds</u> <u>Filière Administrative</u>

	Groupe	IFSE Montant maximal Brut annuel	C.I.A. Montant maximal Brut annuel
Rédacteurs territoriaux	1	17 480 €	2 380 €
	2	16 015 €	2 185 €
	3	14 650 €	1 995 €
Adjoints administratifs	1	11 340 €	1 260 €
territoriaux	2	10 800 €	1 200 €



Filière Technique

	Groupe	IFSE	C.I.A.
		Montant maximal	Montant maximal
		Brut annuel	Brut annuel
Agents de maîtrise territoriaux	1	11 340 €	1 260 €
	2	10 800 €	1 200 €
Adjoints techniques territoriaux	1	11 340 €	1 260 €
	2	10 800 €	1 200 €

Filière Sociale

	Groupe	IFSE	C.I.A.
		Montant maximal	Montant maximal
_		Brut annuel	Brut annuel
ATSEM	1	11 340 €	1 260 €
	2	10 800 €	1 200 €

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissances des termes du protocole et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Dit que la présente délibération annule et remplace la délibération 2018-40

Approuve le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1er Avril 2019

Dit que les coefficients multiplicateurs et les montants individuels applicables à chaque agent sera arrêté par le Maire en fonction des critères énoncés ci-dessus.

Dit que ces crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget 2019 de la collectivité ou de l'établissement.

 Délibération n°2019-05 : interdiction d'ouvrir des tranchées sur la RD 201 route des Vignes

Vu l'article L1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2121-29, 1er alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu L'article L 115-1 du code de la voirie routière donne compétence au maire pour assurer la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et leurs dépendances



à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État sur les routes à grande circulation.

Il appartient au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de gérer dans les meilleures conditions les interventions sur le domaine public ainsi que les demandes d'occupation temporaire du domaine public.

En effet, nul ne peut intervenir sur la voirie communale avant d'avoir obtenu un arrêté autorisant des travaux sur le domaine public (permission de voirie) ou autorisant l'occupation du domaine public (arrêté d'occupation du domaine public).

Les interventions sur le domaine public font rarement l'objet de refus. Toutefois, après des travaux de réaménagement des voies publiques ou pose de nouveaux tapis d'enrobés il conviendrait de préserver l'intégrité de la chaussée durant une certaine période d'une part pour préserver l'esthétique de la chaussée mais également prévenir les risques d'affaissement sur une chaussée neuve. De nombreuses collectivités ont instauré à cet effet un moratoire consistant à interdire toute intervention sur les chaussées et trottoirs neufs.

Considérant qu'au 1^{er} juillet 2019, le conseil départemental envisage, à la demande de la commune, d'effectuer les travaux de remplacement du tapis d'enrobé sur la RD 201 et plus précisément route des Vignes, Monsieur le Maire propose d'interdire tous travaux de voirie de type tranchée sur routes et trottoirs sur une durée de 5 ans exception faites des interventions d'urgences en cas de fuites sur réseaux (Gaz, eau).

Aucune dérogation ne sera délivrée sur toute cette durée

Le Conseil municipal, sur proposition du maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

 Décide d'interdire l'ouverture de tranchées sur la Route départementale 201, route des Vignes durant 5 ans à compter de la réfection de l'enrobé prévue au 1^{er} juillet 2019.

Fait et délibéré en séance au jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres Présents

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Michel OBRY

MAIRIE DE LIMETZ-VILLEZ